



Foire aux questions

La Garantie des dépôts et l'indemnisation des investisseurs sont mises en œuvre dans les limites et sous les conditions fixées par les **statuts** de l'AGDL. Les caractéristiques essentielles en sont les suivantes:

- En cas d'insolvabilité d'un établissement membre, l'AGDL protège tous les **déposants en argent** en leur garantissant le remboursement de leurs dépôts **jusqu'à 100.000 euros par personne et par établissement**.
- Dans le même cas, l'AGDL protège tous les **investisseurs** en leur garantissant le remboursement de leurs créances issues d'opérations d'investissement **jusqu'à 20.000 euros par personne et par établissement**.
- Les **membres de l'AGDL** sont les établissements de crédit (c'est-à-dire les banques), les Services Financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et les entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement sont les commissionnaires, les gérants de fortune, les professionnels intervenant pour leur propre compte, les distributeurs de parts d'OPC et les preneurs fermes.
- Les **instruments d'investissement** sont les instruments énumérés à l'Annexe II, Section B de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.
- Seuls les dépôts en argent tombent sous la garantie des dépôts. Toutes les créances résultant directement d'opérations d'investissement non encore liquidées tombent sous l'indemnisation des investisseurs. **Aucune créance** ne peut être **couverte par les deux garanties** à la fois.
- Le montant total de la Garantie ne peut en aucun cas excéder 100.000 euros (garantie des dépôts) + 20.000 euros (indemnisation des investisseurs) = **120.000 euros** par client dans un même établissement.
- **Toutes les devises** sont protégées sans distinction.
- La Garantie couvre les **personnes physiques** et les personnes **morales**. Mais seules les personnes morales dont le siège se situe dans un Etat membre de l'Espace économique européen, de petite dimension sont couvertes. Une personne morale n'est plus de petite dimension lorsque deux des trois critères suivants sont remplis:
 - le total du bilan excède 3,125 millions d'euros;
 - le chiffre d'affaires dépasse 6,25 millions d'euros;
 - le nombre du personnel est supérieur à 50 unités.
- Ainsi que la loi le permet, les articles 6-1 et 7-1 des statuts prévoient un certain nombre d'**exclusions** particulières du bénéfice de la garantie.
- Les valeurs couvertes sont définies conformément aux conditions légales et contractuelles qui leur sont applicables, c'est-à-dire que la Garantie est établie après **compensation** entre les dettes et les créances d'un même client envers le membre concerné de l'AGDL.
- Lorsque **plusieurs** personnes sont **titulaires** d'un seul compte, la quote-part revenant à chacun est prise en considération dans le calcul du montant à verser au titre de la garantie. Sauf preuve

contraire, les quotes-parts de tous les cotitulaires sont égales.^(*) Une **annexe aux statuts** et qui en fait partie intégrante dresse un tableau des règles applicables au cas où il existe un ou plusieurs comptes collectifs entre deux ou plusieurs clients ou cotitulaires ou au cas où un client est titulaire d'un ou de **plusieurs comptes individuels** et en plus cotulaire d'un ou plusieurs comptes collectifs avec un ou plusieurs autres cotitulaires.

Lorsque plusieurs personnes ont sur un compte des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout autre groupement de nature similaire ne disposant pas de la personnalité juridique, elles n'ont droit qu'à une seule indemnité au titre de la garantie.

- Lorsque **le client n'est pas l'ayant droit** des valeurs garanties, c'est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation à condition que le client ait informé la banque ou l'entreprise d'investissement qu'il agit pour compte de tiers et lui ait communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chacun dans le compte. Le versement d'une indemnité au titre de la garantie est subordonné à la communication de l'identité des ayants droit.
- Si un établissement membre de l'AGDL n'est plus en mesure de rembourser leurs dépôts ou créances aux clients, ceux-ci doivent en principe être indemnisés dans un **déla**i de vingt jours ouvrables. Le point de départ et la durée de ce délai sont définis plus en détail par l'article 11 des statuts de l'AGDL.

Les explications ci-après ont pour but de répondre aux questions plus poussées concernant le système; pour toute question allant au-delà, la loi et les statuts font foi.

1. Les titres détenus par l'établissement au nom du client (hors-bilan) sont-ils couverts par la garantie?

Oui, ces titres sont garantis par l'indemnisation des investisseurs. Cependant ces titres ne tomberont pas dans la masse de la faillite parce qu'ils sont la propriété du client et sont gardés hors-bilan. En pratique le client devrait pouvoir les récupérer en cas de sinistre.

2. Quelle est la couverture des "comptes omnibus" tenus par des gérants de fortunes auprès d'établissements de crédit?

Les banques peuvent tenir soit des comptes individuels de clients, soit des avoirs gérés p. ex. par un gérant de fortunes collectivement pour un ensemble de clients regroupés sur un "compte omnibus" tenu au nom du gestionnaire.

Le principe est que lorsque le client de la banque (ici le gestionnaire) n'est pas l'ayant droit des valeurs garanties, c'est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que le client ait informé la banque qu'il agit pour compte de tiers et lui ait communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chacun dans le compte, sans pour autant devoir divulguer l'identité des ayants droit.

En cas de sinistre, le versement par l'AGDL d'une indemnité au titre de la garantie est subordonné à la communication de l'identité des ayants droit (cf. article 62-12 (6) de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier). A défaut, les avoirs des ayants droit rassemblés sur le "compte omnibus" du

(*) Exemple: deux conjoints tiennent ensemble un compte dont le solde correspond à la contre-valeur de 245.000 euros. Si leur banque ou leur entreprise d'investissement devient insolvable, l'AGDL paiera 100.000 euros à chacun d'eux.

gestionnaire ne sont pas couverts contre un sinistre de la banque. Aucun remboursement n'est dû étant donné que les comptes du gestionnaire sont exclus de la garantie (article 7-1 des statuts).

3. Quelle est la couverture des avocats et des notaires?

Les comptes détenus par les avocats et les notaires pour compte de tiers tombent sous les règles générales des "comptes omnibus" ci-dessus. Le principe en est que lorsque l'avocat ou le notaire n'est pas l'ayant droit des valeurs garanties, c'est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que l'avocat ou le notaire ait informé la banque qu'il agit pour compte de tiers et lui ait communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chacun dans le compte.

En cas de sinistre, le versement par l'AGDL d'une indemnité au titre de la garantie est subordonné à la communication de l'identité des ayants droit. A défaut, les avoirs des ayants droit rassemblés sur le "compte omnibus" de l'avocat ou du notaire ne sont pas couverts contre un sinistre de la banque.

4. Les dépôts des sociétés de gestion d'OPC auprès des établissements de crédit sont-ils couverts par la garantie?

Oui, s'il s'agit d'une PME au sens de l'article 6(2) des statuts. Les OPC eux-mêmes ne sont pas garantis.

5. Les avoirs gérés par les sociétés de gestion d'OPC sont-ils garantis?

Oui, dans la mesure où elles exercent l'activité de gestion de portefeuille individuelle, les sociétés de gestion d'OPC sont assimilées aux entreprises d'investissement de par la loi.

6. Quelle est la couverture des contrats fiduciaires?

Dans ce cas de figure, le membre AGDL agit en tant que fiduciaire. Le fiduciaire n'est pas couvert par la garantie, car il s'agit d'un créancier préférentiel qui ne participe pas à la masse des créanciers.

7. Quelle est la couverture des dépôts interbancaires à caractère fiduciaire?

Lorsque l'établissement de crédit luxembourgeois défaillant est dépositaire des dépôts reçus par un autre établissement de crédit qui agit en qualité de fiduciaire, alors les clients déposants auprès de cet établissement ne sont couverts qu'à la condition que l'établissement de crédit luxembourgeois ait été informé du nombre des clients déposants et de la part revenant à chacun dans le dépôt.

8. Les trusts sont-ils inclus dans la garantie?

Etant donné qu'un trust n'a pas la personnalité juridique, le "trustee" est considéré comme étant le détenteur du droit. Il a donc droit à une seule indemnisation, sauf au cas où il a déclaré le nombre des ayants droit et leur part respective dans le trust (cf. couverture des "comptes omnibus").

9. Les swaps sont-ils couverts par l'indemnisation des investisseurs?

Oui, les swaps sont couverts par l'indemnisation des investisseurs. La valeur de marché de l'instrument en cause au 31.12. est à déclarer à la CSSF, et cette valeur sera garantie. En cas de sinistre, l'instrument sera remboursé à raison de sa valeur au moment du sinistre, avec, toutefois, un maximum de 20'000 EUR.

10. Est-il prévu un traitement particulier des dépôts/créances dont les ayants droit sont le réviseur d'entreprises de l'établissement membre concerné par la garantie ou les membres du personnel de ce même réviseur d'entreprises?

Aucun traitement particulier des dépôts/créances dont les ayants droit sont le réviseur d'entreprises (ou ses employés) de l'établissement sinistré n'est prévu ni par les statuts, ni par le règlement d'ordre intérieur.

* * * * *